



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

GUILLOT-COBREDA
La Croix Bouillod
7290 CUISERY

N° 2013 A34 -0005

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-03749 du 8 octobre 2007 autorisant la société GUILLOT-COBREDA à exploiter un abattoir de volailles et un atelier de découpe sur la commune de Cuisery ;

Vu la demande reçue en date du 1er mars 2013 présentée par la société GUILLOT-COBREDA en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des constructions à moins de 100 mètres de tiers ;

Vu les résultats des contrôles inopinés des rejets réalisés fin 2011 et les résultats d'autosurveillance sur l'année 2012 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 29 mars 2013 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, en date du 10 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 18 avril 2013 au cours duquel l'intéressé a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 avril 2013 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2210 (abattage d'animaux), prévoit que la distance minimale d'implantation des bâtiments vis à vis des tiers (100 mètres) peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risque de nuisances pour le voisinage lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes ;

Considérant que de par leur nature, les structures créées n'entraîneront pas de nuisances supplémentaires à celles existantes pour les tiers, et que les dispositions prévues sont de nature à prévenir les inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constructions n'entraîneront pas une augmentation des capacités de production actuelles et ne généreront pas de déchets et effluents supplémentaires ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance mesurés sur 2012 des rejets d'eaux usées de l'exploitant montrent des dépassements réguliers sur les paramètres DBO₅ et azote en terme de concentration par rapport aux valeurs limites fixées dans l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que la station d'épuration de Cuisery ne pouvant accepter davantage de pollution, la convention de déversement ne peut être révisée pour augmenter les valeurs limites de rejet ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 autorisant la société GUILLOT-COBREDA à exploiter un abattoir de volailles et un atelier de découpe au lieu dit « La Croix Bouillod » à Cuisery est modifié et complété comme suit.

ARTICLE 2 : DEROGATION

En dérogation à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2210 (abattage d'animaux), la société GUILLOT-COBREDA est autorisée, sous réserve du respect des préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de défense externe contre l'incendie, à procéder aux constructions suivantes à moins de 100 m de tiers :

- l'extension des quais d'expédition (870 m²) ;
- l agrandissement de la station de prétraitement des eaux usées (40 m²).

Un séparateur d'hydrocarbures sera installé au niveau de la cour des quais d'expédition.

ARTICLE 3 : DEFENSE INCENDIE DU SITE

L'article 16-2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 concernant la protection externe contre l'incendie est modifié comme suit :

« L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'au moins trois poteaux incendie, dont le débit unitaire ne peut être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale des bâtiments ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distants les uns des autres de 150 m maximum. Tout dispositif équivalent assurant la même protection externe contre l'incendie est autorisé. »

ARTICLE 4 : RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, sont collectées en vue d'un traitement adéquat. Pour cet isolement des eaux potentiellement polluées, une retenue d'au-moins 464 m³ est mise en œuvre. Cette retenue peut être constituée de rétentions internes, de fosses de quais de chargement, de bassins de rétention, de réseaux en charges.

Les eaux d'extinction seront collectées et évacuées vers des bassins de confinement suffisamment dimensionnés.

Les eaux d'extinction retenues à l'intérieur des locaux (rétenzione interne) soient cantonnées au bâtiment. La rétention devra être réalisée afin d'éviter tout débordement ou toute forme de propagation d'incendie, pour permettre l'intervention des services de secours en toute sécurité.

Les rétentions prévues sur les extérieurs (parkings, fosses de quais de chargements, bassins, ...) n'entreront pas l'intervention des services de secours et présenteront toutes les garanties de mise en sécurité pour les intervenants.

ARTICLE 5 : ETUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

Une étude technico-économique sur le prétraitement des eaux usées de l'établissement sera remise en préfecture, avant le 30 juin 2013, pour définir la solution technique économiquement acceptable pour respecter les valeurs limites de rejet des eaux usées définies à l'article 20-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2007.

ARTICLE 6 : TRAVAUX SUR LE PRETRAITEMENT DES EAUX USEES

L'exploitant doit réaliser les travaux sur le dispositif de prétraitement des eaux usées issus de l'étude technique prescrite à l'article 5 du présent arrêté, dans les meilleurs délais, et au plus tard avant le 30 juin 2014.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur ont été notifiée.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 9 : EXECUTION ET COPIES

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de Louhans, M. le Maire de Cuisery, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de Bourgogne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,
- Le Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile de Saône-et-Loire,
- La société GUILLOT-COBREDA, implantée à Cuisery

Fait à MACON, le 14 MAI 2013

LE PREFET,
Pascal Pichot,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire



Magali SELLES